



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

**SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.**

ARRETE N° 2016-361-DDCSPP du 8 août 2016

**portant constitution des garanties financières et prescrivant des mesures acoustiques
pour l'installation exploitée par la société BORALEX SAINT GEORGES SAS
sur la commune de MENETREOLS SOUS VATAN (36)**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L.553-3 et R.553-1 à R.553-4 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société BORALEX SAINT GEORGES SAS en date du 03 septembre 2015 ;

VU la proposition de montant des garanties financières faite par la société BORALEX SAINT GEORGES SAS en date du 24 juillet 2015;

VU le rapport de contrôle acoustique établi par la société SOLDATA ACOUSTIC le 9 juillet 2015 suite à une campagne de mesures réalisée du 10 au 20 décembre 2014 visant à étudier l'impact sonore des parcs éoliens de Ménétréols-sous-Vatan et de Saint-Georges-de-Noisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 juillet 2016 et sa réponse reçue par courriel le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation PARC EOLIEN ST GEORGES DE NOISNE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.553-3 et R.553-3 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières à compter du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'application de la méthode de calcul fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 aboutit à un montant de 152 416,00 € ;

CONSIDERANT que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDERANT que le rapport de contrôle acoustique susvisé fait apparaître des dépassements des valeurs réglementaires en émergence maximale autorisée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que des mesures correctives portant sur le fonctionnement des installations destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé doivent être mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société BORALEX SAINT GEORGES SAS, dont le siège social se trouve à 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de MENETREOLS SOUS VATAN.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 553-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société BORALEX SAINT GEORGES SAS s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 3 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 152\,416,00 \text{ € Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 publié par l'INSEE au 25 août 2015, soit 676,3

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur au 25 août 2015, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R.553-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R.553-2 et R.553-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.553-8 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financières est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis aux modalités de l'article R.553-4 du code de l'environnement.

Article 11 : Mesures acoustiques

L'exploitant met en place des mesures correctives portant sur le fonctionnement des aérogénérateurs (plan de bridage par exemple) destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective de ces mesures doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte les mesures correctives précitées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique susvisée et ayant fait l'objet d'un dépassement de la valeur en émergence maximale autorisée. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Sanctions

En application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de MENETREOLS SOUS VATAN, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de MENETREOLS SOUS VATAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de MENETREOLS SOUS VATAN et à la société BORALEX SAINT GEORGES SAS.

le^R 8 AOUT 2016.....



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

